

Accompagnement des TPE face à la crise énergétique

Afin de soutenir les très petites entreprises (TPE) touchées par la hausse des prix de l'énergie, un dispositif d'accompagnement est mis en place. Il repose notamment sur des aides aux entreprises et des interlocuteurs proposant un accompagnement personnalisé.

1. Les aides aux entreprises dans le cadre de la crise énergétique

Bouclier tarifaire

Les entreprises de moins de 10 salariés et moins de 2M€ de chiffre d'affaires, ayant contractualisé une puissance inférieure à 36 kVa et qui sont éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe) vont bénéficier, à nouveau, du bouclier tarifaire. Le bouclier est maintenu en 2023 sur la base d'une hausse des tarifs réglementés de l'électricité limitée à + 15 % en moyenne pour les clients éligibles aux TRVe.

Tarif garanti de l'électricité

Le Gouvernement a annoncé vendredi 6 janvier 2023 l'octroi d'un tarif garanti de l'électricité pour les TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du TRVe (donc du bouclier tarifaire). Ces entreprises ne paieront pas plus de 280 euros hors taxes le mégawattheure (MWh) en moyenne en 2023.

Pour bénéficier de ce tarif, les TPE doivent remplir un formulaire, disponible sur l'espace client du site de leur fournisseur d'électricité, indiquant qu'elles souhaitent renégocier leur contrat d'électricité. Une fois l'attestation reçue par le fournisseur, l'entreprise bénéficiera du tarif garanti (éligibilité à compter de janvier 2023).

Amortisseur électricité

Toutes les TPE qui ne sont pas déjà protégées par le bouclier tarifaire pourront bénéficier de l'amortisseur électricité, dès lors qu'elles paient un prix de l'énergie supérieur à 180 € par MWh.

Cette remise sera directement pratiquée sur la facture et elle prendra en charge jusqu'à 20 % de la hausse de la facture (éligibilité à compter de janvier 2023).

Pour en bénéficier, les entreprises doivent simplement **transmettre une attestation à leur fournisseur** afin de confirmer qu'elles sont bien une TPE.

Guichet gaz et électricité

Le dispositif d'aide dit *gaz électricité* vise à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. Cette aide est destinée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie qui ont subi une hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et/ou d'électricité depuis mars 2022.

Il est possible de cumuler les dispositifs amortisseur électricité et guichet sous certaines conditions. Cela pourra représenter une prise en charge de la hausse de votre facture jusqu'à 40 %

Le site impot.gouv.fr propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents...) qui permettent aux entreprises de s'informer sur ces deux dispositifs et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation.

Un numéro de téléphone est par ailleurs mis à la disposition des entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur les dispositifs d'aide gaz électricité et amortisseur électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel).

Pour des questions plus spécifiques à la situation de votre entreprise, vous avez la possibilité de contacter les services instructeurs de la DGFIP **via la messagerie sécurisée** de votre espace professionnel en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message **devra débiter par « Aide gaz électricité » ou « Amortisseur électricité »** pour en permettre un traitement rapide.

2. Un accompagnement personnalisé des entreprises dans le cadre de la crise énergétique

Un point de contact au sein de chaque département est mis en place : votre conseiller départemental à la sortie de crise

Cet interlocuteur de confiance, respectant un strict cadre de confidentialité, assiste les entreprises dans leurs démarches administratives afin de trouver une solution opérationnelle à leurs difficultés. Il pourra notamment les aider à solliciter certains dispositifs de soutien ou les orienter vers l'interlocuteur le plus adapté à votre situation.

**Votre conseiller départemental
en Meuse**

Point d'entrée unique à votre écoute

Mme Céline REMY

Tél. 03.29.45.72.65

Portable : 06.25.80.91.38

**Courriel :
codefi.ccsf55@dgfip.finances.gouv.fr**

3. Dispositifs de médiation proposés en cas de différends commerciaux

Médiation des entreprises

Une entreprise peut recourir au médiateur des entreprises pour **régler à l'amiable un litige avec une autre entreprise ou une administration**. La médiation contribue à résoudre les difficultés contractuelles et/ou relationnelles avec les clients et les fournisseurs privés ou publics. Elle est gratuite et menée avec une stricte obligation de confidentialité.

Votre point de contact est votre Dreets, ou le site du médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>.

GRAND-EST

Bruno FERRY
Pierre UCKO
Isabelle BUZOLICH

bruno.ferry@dreets.gouv.fr
pierre.ucko@finances.gouv.fr
isabelle.buzolich@gmail.com

Médiation de l'énergie

La médiation de l'énergie peut être saisie gratuitement par les très petites entreprises (moins de 10 salariés et moins de 2M€ de chiffre d'affaires) en cas de litige avec leur fournisseur d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution ou leur acheteur d'électricité (en cas d'autoconsommation individuelle). Le médiateur peut être saisi dans un délai compris entre 2 mois et un an après une réclamation écrite auprès de l'opérateur. La saisine peut parvenir par courrier simple ou par voie électronique.

Si le dossier est recevable, après examen du dossier et consultation des parties, le médiateur propose une solution de médiation permettant de résoudre le litige.

Votre point de contact est le site de la médiation de l'énergie : <https://www.energie-mediateur.fr/>

Médiation du crédit

En cas de difficultés rencontrées avec sa banque (financement, trésorerie), l'entreprise peut saisir la médiation du crédit qui vise à renouveler le dialogue avec les banques et proposer un accord afin de lever les difficultés. L'entreprise dépose un dossier de médiation en ligne. Un médiateur répond rapidement à la demande pour proposer un service gratuit et confidentiel.

Votre point de contact est l'antenne locale de la Banque de France ou le site de la médiation du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

4. Dispositifs d'accompagnement proposés en cas de constitution de dettes fiscales ou sociales

Cotisations fiscales et sociales

Les services fiscaux et les organismes sociaux (URSSAF, MSA) proposent d'accompagner les entreprises qui ont des difficultés pour payer leurs cotisations. Un recouvrement adapté à la situation peut être proposé, par l'octroi d'un échancier de règlement.

Votre point de contact est votre conseiller départemental à la sortie de crise.

Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF)

Toute entreprise qui rencontre des difficultés conjoncturelles de trésorerie, peut saisir la CCSF pour demander un étalement à la fois de ses dettes fiscales, sociales et douanières. Ce guichet unique examine en toute confidentialité l'octroi d'un plan permettant la suspension des poursuites, la radiation des privilèges inscrits et l'accès aux marchés publics.

Votre point de contact est votre conseiller départemental à la sortie de crise.

Logigramme TPE : Aides pour faire face à la crise énergétique

TPE

(< 10 salariés et CA < 2 M. d'€)

Pour bénéficier du bouclier tarifaire ou de l'amortisseur électricité et des conditions tarifaires spécifiques aux TPE, compléter et transmettre à son fournisseur d'énergie l'attestation sur l'honneur téléchargeable sur impots.gouv.fr (lien en bas de page)

Tarif réglementé

(compteur < 36 kVA)

BOUCLIER TARIFAIRE

Hausse du prix de l'électricité limitée à 15 % (a/c de fév 2023)

Tarif non réglementé

AMORTISSEUR ELECTRICITE

Prise en charge par l'État d'une partie de l'augmentation du coût de l'électricité (du 01/01/2023 au 31/12/2023)

↓ puis

Contrat renouvelé au 2nd semestre 2022

NON

OUI

**Conditions tarifaires
spécifiques aux TPE**

- Prix de l'électricité limité à 280 €/MWH en moyenne en 2023

↓ puis

Si après application de l'amortisseur et, éventuellement les conditions tarifaires spécifiques ci-dessus, **la TPE remplit les 2 critères suivants :**

- 1- prix de l'énergie + 50 %
- 2- dépenses d'énergie > 3 % du CA 2021

Alors :

GUICHET d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

Démarche à effectuer :

- Sur le site impots.gouv.fr – espace professionnel :*
- Utiliser au préalable le simulateur en ligne
 - Demandes d'aide à remplir à l'appui des justificatifs

ATTESTATION UNIQUE pour le « Bouclier tarifaire », l'« Amortisseur électricité » et le « tarif garanti »